



Arrêt

**n° 99 572 du 22 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 26.11.2012 par l'Office des Etrangers et lui notifiée le 20.12.2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 26.11.2012 et notifié le 20.12.2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 23 juin 2010 et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Schaerbeek en date du 30 août 2010.

1.2. Le 27 août 2010, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 5 octobre 2010.

1.3. Le 29 septembre 2010, la requérante a contracté mariage avec M. [I.B.], ressortissant macédonien, autorisé au séjour sur le territoire du Royaume.

1.4. Le 24 novembre 2010, la requérante a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 12*bis* de la loi en sa qualité de conjointe de M. [I.B.] qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec

ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 9 novembre 2011. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°77 776 du 22 mars 2012.

1.5. Par un courrier daté du 25 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Le 26 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 20 décembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 20.04.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de pathologie (sic).

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments. (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 9ter et 62 de la loi (...), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit la motivation de l'acte entrepris, rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, et retranscrit des extraits de deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qu'elle affirme péremptoirement être applicables en l'espèce, la requérante soutient que « l'irrecevabilité tirée de l'absence de la mention 'maladie grave' dans le certificat médical type procède d'un formalisme excessif dès lors que les pièces médicales produites en annexe de la demande de séjour reprennent l'ensemble des questions et rubriques qui figurent sur le modèle requis publié en annexe de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 de sorte que la partie adverse dispose de l'ensemble des indications requises pour examiner le fond de la demande précision (sic); Que les différents rapports médicaux joints à la demande font état, dans d'autres termes, de la gravité de la pathologie médicale dont [elle] est atteinte; Que de plus, le certificat déposé à l'appui de la demande, précise qu'en cas d'arrêt de traitement, s'en suivrait une décompensation anxiodépressive, d'où on déduit la gravité de la maladie ; Que le mot 'grave' se définit en ces termes : 'Qui peut avoir de tristes conséquences', 'Qui a du poids, du sérieux', 'Ce qui peut avoir des conséquences fâcheuses' ; Que la gravité de la maladie se déduit des termes utilisés dans le certificat médical ; Que, par conséquent, la motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante et ne reflète pas un examen sérieux des renseignements contenus dans le certificat médical produit dans son ensemble ; Qu'il s'ensuit que l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation de l'article 23 de la Constitution, de la violation de l'article 62 de la loi (...), de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs ».

Après avoir rappelé la portée des dispositions précitées, la requérante expose que « le motif tiré de l'absence du terme 'grave' dans le certificat médical type n'empêche pas la partie adverse d'apprécier les éléments médicaux [qu'elle a] invoqués et reproduits dans les certificats médicaux déposés à l'appui de sa demande de séjour ; Que l'irrecevabilité de la demande de séjour a trait à des motifs extérieurs à l'appréciation des éléments médicaux dès lors que l'irrecevabilité en cause procède d'un formalisme excessif ; Qu'il en résulte que la décision attaquée ne pouvait décider de [son] éloignement sans procéder à un examen au fond des éléments médicaux invoqués (...) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ; Qu'il s'ensuit que la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de

« - la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,

- la violation des articles 10, 11, 22, 23 alinéas 1 et 3, 2° et 191 de la Constitution lus isolément ou en combinaison :

- avec les articles 144 et 145 de la Constitution,

- avec les articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- avec les articles 2, 3, 5, 7, 9, 10 et 11 bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient,

- avec les articles 2, 3 et 8§5 de la loi du 13 juin 1999 sur la médecine de contrôle,

- avec les articles 119, 122, 124, 126§4 et 141 du Code de déontologie médicale de l'Ordre national des médecins,

- l'absence de motivation adéquate et pertinente et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».

La requérante soutient que « la décision attaquée se fonde sur la nouvelle mouture de l'article 9 ter insérée par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses alors que cette disposition est inconstitutionnelle » et reproduit l'argumentaire développé sur ce point dans le cadre d'un recours en annulation introduit devant la Cour constitutionnelle.

3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 23 de la Constitution, à défaut pour la requérante d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions précitées.

Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, prévoit notamment : « (...)

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;

(...) ».

La même disposition prévoit que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical (...) indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il découle des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités ci-avant, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les

demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 4, de la loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En l'occurrence, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le certificat médical type annexé à la demande d'autorisation de séjour ne mentionne nullement le degré de gravité de la pathologie dont souffre la requérante, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement déclarer ladite demande irrecevable.

En termes de requête, le Conseil relève que la requérante, loin de contester ce constat, le confirme en arguant que la partie défenderesse fait preuve d'un formalisme excessif et que le degré de gravité de sa pathologie se déduit de pièces médicales annexées à sa demande d'autorisation de séjour et des conséquences d'un arrêt de son traitement. Quant à ce, le Conseil précise, à toutes fins utiles, qu'il n'appartient pas de déduire le degré de gravité des affections alléguées des autres mentions portées par divers documents médicaux, cette position n'étant pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée *supra*. En effet, la volonté de celui-ci de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. L'argumentation développée par la requérante ne permet dès lors pas de renverser le constat établi dans la décision attaquée.

Surabondamment, le Conseil observe que contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante, le degré de gravité de sa pathologie n'apparaît pas dans les documents médicaux annexés à sa demande d'autorisation de séjour et que ce dit degré de gravité ne peut raisonnablement se déduire de l'arrêt du traitement médical, lequel risque indéniablement d'entraîner une aggravation de l'état de santé de son bénéficiaire.

In fine, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenue, lorsqu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E., arrêt n° 207. 909 du 5 octobre 2010).

Il découle de ce qui précède que les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

3.2. Sur le troisième moyen, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il a été répondu aux arguments de la requérante aux termes d'un arrêt de rejet n°82/2012 rendu par la Cour constitutionnelle le 28 juin 2012.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT